

- 3) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 4) Dans les affaires T-155/03 et T-157/03, la Commission est condamnée aux dépens.
- 5) Dans l'affaire T-331/03, la Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens exposés par le requérant.

(<sup>1</sup>) JO C 171 du 19.7.2003.

#### Arrêt du Tribunal de première instance du 8 décembre 2005 — Castellblanch/OHMI

(Affaire T-29/04) (<sup>1</sup>)

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative comprenant l'élément verbal "CRISTAL CASTELLBLANCH" — Marque verbale nationale antérieure CRISTAL — Usage sérieux de la marque antérieure — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), article 15, paragraphe 2, sous a), et article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94*»

(2006/C 48/52)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Castellblanch, SA (Sant Sadurni d'Anoia, Espagne) [représentants: F. de Visscher, E. Cornu, É. De Gryse et D. Moreau, avocats]

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentant: I. de Medrano Caballero, agent]

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Champagne Louis Roederer SA (Reims, France) [représentant: P. Cousin, avocat]

#### Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 novembre 2003 (affaire R 37/2000-2), relative à une procédure d'opposition entre Castellblanch, SA et Champagne Louis Roederer SA

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 71 du 20.3.2004.

#### Arrêt du Tribunal de première instance du 22 décembre 2005 — Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement

(Affaire T-146/04) (<sup>1</sup>)

«*Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen — Contrôle de l'utilisation des indemnités — Justification des dépenses — Recouvrement d'une dette par voie de compensation*»

(2006/C 48/53)

Langue de procédure: le français

#### Parties

*Partie requérante:* Koldo Gorostiaga Atxalandabaso (Saint-Pierre-d'Irube, France) [représentant: D. Rouget, avocat]

*Partie défenderesse:* Parlement européen [représentants: H. Krück, C. Karamarcos et D. Moore, agents]

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Royaume d'Espagne [représenté par son agent]

#### Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement européen du 24 février 2004, concernant le recouvrement des sommes versées au requérant au titre des frais et indemnités parlementaires

#### Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du secrétaire général du Parlement européen du 24 février 2004, concernant le recouvrement des sommes versées au requérant au titre des frais et indemnités parlementaires, est annulée en ce qu'elle dispose que le recouvrement de la somme dont est redevable le requérant sera opéré par voie de compensation.

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le requérant, le Parlement et le Royaume d'Espagne supporteront leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 168 du 26.6.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 15 décembre 2005 — Bauwens/Commission**

(Affaire T-154/04) (<sup>1</sup>)

**«Fonctionnaires — Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2001/2002 — Article 7 des DGE — Délai de présentation d'une demande de saisine du comité paritaire d'évaluation — Suspension»**

(2006/C 48/54)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Daniel Bauwens (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes [représentants: C. Berardis-Kayser et H. Tserepa-Lacombe, agents]

**Objet de l'affaire**

Demande d'annulation de la décision du validateur du 15 juillet 2003 de ne pas saisir le comité paritaire d'évaluation dans le cadre de la procédure conduisant à l'établissement du rapport d'évolution de carrière du requérant au titre de l'article 7 des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *La décision du validateur du 15 juillet 2003 de ne pas saisir le comité paritaire d'évaluation est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 168 du 26.6.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 14 décembre 2005 — Arysta Lifescience/OHMI**

(Affaire T-169/04) (<sup>1</sup>)

**«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CARPOVIRUSINE — Marque nationale verbale antérieure CARPO — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»**

(2006/C 48/55)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Arysta Lifescience SAS, anciennement Calliope SAS (Noguères, France) [représentant: S. Legrand, avocat]

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentant: S. Pétrequin, agent]

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* BASF AG (Ludwigshafen am Rhein, Allemagne)

**Objet de l'affaire**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 mars 2004 (affaire R 289/2003-1), relative à une procédure d'opposition entre Calliope SAS et BASF AG

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 179 du 10.7.2004.